

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE PLAN NE MET PAS FIN À L'INTERDICTION DES POURSUITES MAIS LES CRÉANCIERS
RECOUVRENT LEUR DROIT DE POURSUITE AU TERME DU PLAN NON RÉSOLU*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2015, comm. 106

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**LE PLAN NE MET PAS FIN À L'INTERDICTION DES POURSUITES MAIS LES CRÉANCIERS
RECOUVRENT LEUR DROIT DE POURSUITE AU TERME DU PLAN NON RÉSOLU**

La décision arrêtant le plan de redressement ne met pas fin à la suspension des poursuites individuelles (1^{re} espèce).

Le commissaire à l'exécution du plan de continuation étant nommé pour la durée du plan, sa mission prend fin à l'arrivée du terme de celui-ci. Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur. Dès lors, ce dernier pouvait agir contre le débiteur en recouvrement d'une créance intégrée au plan et la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que la créance avait fait l'objet d'une remise, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 873 du Code de procédure civile en allouant une provision correspondant au montant de la créance telle que fixée au passif de la procédure (2^e espèce).

Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-24.628, F-D : JurisData n° 2014-008602 Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28.061, FS-P+B+I : JurisData n° 2015-007520 ; LEDEN mai 2015, p. 4, E. Mouial-Bassilana

Note :

Figurant parmi les dispositions régissant la période d'observation dans un chapitre II intitulé « *De l'entreprise au cours de la période d'observation* », l'article L. 622-21 du Code de commerce posant la règle de l'arrêt des poursuites, voit néanmoins ses effets prolongés au-delà de l'adoption d'un plan (de sauvegarde ou de redressement) lequel marque la fin de la période d'observation, mais pas nécessairement de tous les effets de la procédure. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 29 avril 2014 vient préciser que le jugement adoptant le plan ne met pas fin à l'interdiction des poursuites fondée sur l'article L. 622-21 du Code de commerce. Il est complété par un arrêt plus récent de la même formation en date du 8 avril 2015, seul promis à publication au bulletin, qui apporte des précisions sur les conditions et le moment auquel les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle : les hauts magistrats approuvent les juges du fond d'avoir considéré que

« lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur ». Rendue en application du régime antérieur à l'ordonnance du 12 mars 2014, il est permis de se demander si cette solution sera maintenue en application des dispositions issues de cette ordonnance. Il convient de rappeler préalablement la solution actuelle résultant de ces arrêts : le maintien de l'arrêt des poursuites jusqu'au terme du plan non résolu.

Le maintien de l'arrêt des poursuites après l'adoption du plan énoncé par le premier de ces arrêts et résultant de manière certaine de l'autre, précisant que le créancier ne peut reprendre ses poursuites qu'au terme du plan non résolu, n'est pas une solution totalement nouvelle, même si elle a été incontestablement renforcée par les dispositions issues de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 et surtout par celles de l'ordonnance du 18 décembre 2008. On observera que cette solution avait été précédemment affirmée par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation par un arrêt du 10 mai 2006 rendu sous l'empire des dispositions antérieures à la réforme de 2005. Au visa de l'article L. 621-40 du Code de commerce qui constituait alors le fondement de la règle de l'arrêt des poursuites, la chambre sociale avait énoncé : « les sommes dues par l'employeur en exécution du contrat de travail antérieurement au jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire restent soumises, même après l'adoption d'un plan de redressement, qu'il soit par cession ou par continuation, au régime de la procédure collective ». Pourtant, aucune disposition légale ne privait alors expressément les créanciers impayés des dividendes du plan d'agir en exécution forcée et la chambre commerciale elle-même leur avait reconnu ce droit dans un précédent arrêt de 1995, y compris par la voie du référé-provision (*Cass. com.*, 14 mars 1995, n° 91-22.186 : *JurisData* n° 1995-000564 ; *Bull. civ.* 1995, IV, n° 81). Elle avait pour sa part estimé que conformément à l'article 64 de la loi du 25 janvier 1985, compris au visa, que « le jugement qui arrête le plan de continuation de l'entreprise autorise tout créancier à exercer, après l'échéance, une action en paiement du dividende fixé par le plan dès lors que sa créance a été définitivement admise au passif ». C'est cette solution qui était retenue en doctrine. Les paiements prévus par le plan étaient alors quérables. Ils ne devinrent portables qu'en 1994.

Ce n'est toutefois qu'en 2005 que le législateur modifia sensiblement les dispositions applicables au plan et, notamment, au paiement des créances prévues au plan. Il fut ainsi prévu que « *lorsque l'inexécution (du plan) résulte d'un défaut de paiement des dividendes par le débiteur et que le tribunal n'a pas prononcé la résolution du plan, le commissaire à l'exécution du plan procède, conformément aux dispositions arrêtées, à leur recouvrement* » (*C. com.*, art. L. 626-27 issu de L. n° 2005-845, 26 juill. 2005). Il est résulté de la rédaction de ce texte une incertitude et une controverse sur le point de savoir si les créanciers pouvaient exercer leur droit de poursuite individuelle pour obtenir le recouvrement des dividendes impayés (comme l'admettait la chambre commerciale et le prônait la doctrine jusque-là) ou s'ils étaient privés de ce droit par le commissaire à l'exécution du plan. Tandis que certains auteurs défendaient la reconnaissance du droit de poursuite des créanciers (*C. Saint-Alary-Houin, Droit des entreprises en difficulté : LGDJ, 9e éd., 2014, coll. Domat Droit privé, n° 1024*), d'autres se montrèrent favorables au monopole du commissaire à l'exécution du plan (*P.-M. Le Corre, La situation générale du débiteur et des créanciers dans l'avant-projet de réforme des entreprises en difficulté : Gaz. Pal. 10-11 déc. 2003, p. 25, n° 33*). C'est cette solution qu'a choisi de consacrer l'ordonnance du 18 décembre 2008 en ajoutant à l'article L. 626-27 que le commissaire à l'exécution du plan était seul habilité à procéder au recouvrement des dividendes du plan. La solution a été vivement critiquée comme contraire au principe du droit à l'exécution alors que le débiteur

est maître de ses biens (*F. Pérochon, Entreprise en difficulté : LGDJ, 10e éd., 2015, n° 1032*). C'est également cette solution qu'a consacrée la Cour de cassation pour la période antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 (*Cass. com., 10 juill. 2012, n° 11-20.322 : JurisData n° 2012-015774 ; Bull. Joly Entreprises en difficulté 2012, p. 276, L. Le Mesle*).

Force est de constater toutefois que les dispositions de l'article L. 622-21 du Code de commerce ne constituent pas un fondement légal parfaitement adéquat compte tenu à la fois de la situation de ce texte au sein d'une subdivision régissant la période d'observation et de l'absence de précision légale expresse sur la possibilité de faire jouer le texte après la fin de la période d'observation (contrairement à d'autres textes insérés dans le chapitre sur la période d'observation dont l'application au-delà de la période d'observation, spécialement pendant la durée du plan, est expressément prévue : il en est ainsi de la paralysie de la fiducie sûreté énoncée par l'article L. 622-23-1 inséré par l'ordonnance du 18 décembre 2008, ou encore de l'inopposabilité des créances non déclarée pendant la durée du plan de sauvegarde énoncée par l'article L. 622-26 depuis cette même ordonnance). Ici, point de précision expresse. Le simple fait que le texte ne pose aucune limite temporelle butoir à son application pourrait paraître dès lors en comparaison constituer un bien faible argument en faveur de son application après l'adoption du plan. La Cour de cassation ne semble pas cependant pas y voir un obstacle : l'arrêt de 2014 est parfaitement clair ; quant à l'arrêt du 8 avril 2015, seul à paraître au bulletin s'il ne fait aucune référence à cette disposition, il évoque néanmoins expressément la reprise des poursuites par le créancier.

La reprise des poursuites du créancier au terme du plan non exécuté mais non résolu pourrait être remise en question par l'adoption de nouvelles mesures par l'ordonnance du 12 mars 2014 visant à remédier à la fin des fonctions du commissaire à l'exécution du plan. En effet, il est désormais prévu par l'alinéa premier de l'article L. 626-27, I, du Code de commerce que « *lorsque le commissaire à l'exécution du plan a cessé ses fonctions, tout intéressé peut demander au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à ce recouvrement* ». Si un tel mandataire a été désigné, le droit de poursuite du créancier pourra-t-il être admis ? La disposition légale ne lui confère certes aucun monopole. Mais tel était aussi le cas des dispositions antérieures à l'ordonnance de 2008 interprétées par la Cour de cassation comme excluant le droit de poursuite individuelle du créancier. La transposition de cette dernière solution à cette nouvelle situation nous paraît néanmoins trop attentatoire aux droits de créanciers.